Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

119^e session

Jugement nº 3451

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. S. S. le 9 juillet 2012, la réponse de l'OIT du 23 octobre, la réplique du requérant du 7 décembre 2012 et la duplique de l'OIT du 12 mars 2013;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3050 et 3219, portant respectivement sur les troisième et première requêtes de l'intéressé. Il suffira de rappeler que celui-ci est entré au service du Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, en 1999 et fut transféré le 1er février 2004 au poste de fonctionnaire des finances, au Bureau régional de l'OIT pour les États arabes à Beyrouth (Liban). Le 13 juin 2007, il fut blessé lors d'une attaque terroriste à proximité de son domicile à Beyrouth, où la phase II de sécurité était en vigueur. Le 30 novembre 2009, il déposa une demande de réparation en vertu de l'annexe II au Statut du personnel au sujet d'une lésion oculaire subie, selon son médecin, lors de l'explosion de la bombe. En mars 2010, à la suite d'un premier examen de sa demande, le médecin-conseil du BIT soumit un rapport au secrétariat du Comité de compensation, recommandant que ledit comité se saisisse de la demande car il était vraisemblable que la lésion oculaire du requérant ait un lien avec l'explosion de la bombe.

En août 2010, le Comité entama l'examen de la demande du requérant. Par une minute en date du 19 mai 2011, l'intéressé fut informé qu'après une analyse minutieuse et approfondie de sa demande par le Comité, le Directeur général avait estimé qu'il n'y avait pas de raisons valables justifiant le dépôt tardif de sa demande et avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité de mandater une expertise médicale pour examiner le lien de causalité entre l'explosion de la bombe et sa lésion oculaire. Le 13 mars 2012, la secrétaire du Comité de compensation transmit au requérant une minute datée du 12 mars l'informant que le Comité avait examiné l'expertise médicale mandatée par le Directeur général. L'expert avait conclu qu'«aucun lien direct, formel et exclusif ne p[ouvai]t être établi». Compte tenu de cela, le Comité avait recommandé le rejet de la demande de réparation et le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation. La décision du Directeur général indiquait que, si le requérant désapprouvait les aspects médicaux de cette décision, il pouvait demander qu'un conseil médical soit consulté conformément à l'alinéa b) du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel. S'il désapprouvait la décision à d'autres égards, il pouvait saisir la Commission consultative paritaire de recours dans un délai d'un mois. Le 8 mai 2012, le requérant écrivit à la secrétaire du Comité de compensation, avec copie au conseiller juridique du BIT, demandant à être éclairé sur les raisons pour lesquelles le Comité n'avait pas recommandé au Directeur général de renvoyer sa demande devant un conseil médical avant de rendre une décision définitive. Il demandait également au Directeur général de réexaminer sa décision de rejeter sa demande de réparation et joignait une copie du rapport d'un expert médical selon lequel il convenait de faire droit à sa demande de réparation dans la mesure où il y avait un lien de cause à effet entre l'explosion de la bombe et sa lésion oculaire.

Le 22 mai 2012, la chef du Service des politiques et des prestations sociales (HR/POL) informa le requérant que le Comité de compensation n'avait pas jugé nécessaire de recommander au Directeur général de réunir un conseil médical car il n'y avait pas de divergence d'opinion entre son médecin traitant et le médecin-conseil du BIT, puisque tous deux estimaient qu'il y avait un lien vraisemblable entre sa lésion

oculaire et l'explosion de la bombe. Toutefois, le Comité estima nécessaire de clarifier, par l'avis d'un expert, la vraisemblance de ce lien hypothétique entre l'explosion et sa lésion. Il ajouta que, si le requérant souhaitait faire appel à un conseil médical en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel, il devait en faire la demande en juin, tout en indiquant le nom du médecin qu'il souhaitait désigner à cet effet. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que le Statut du personnel ne définit pas de procédures de recours interne en cas de réclamation portant sur des demandes de réparation. En effet, aux termes de l'article 13.2 du Statut, il convient d'appliquer des procédures spéciales pour de telles demandes. L'annexe II au Statut du personnel énonce simplement, à l'alinéa a) du paragraphe 25, que, lorsqu'il y a contestation sur les aspects médicaux du rapport de causalité entre la maladie ou l'accident et l'exercice de fonctions officielles, le Directeur général peut soumettre le cas pour avis à un conseil médical. L'annexe ne prévoit pas de procédures de recours interne pour les demandes de réparation. En conséquence, seul le Tribunal serait compétent pour examiner sa réclamation contre la décision de rejeter sa demande de réparation sans avoir réuni un conseil médical. En outre, l'article II, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que celui-ci «est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu». Le requérant ajoute que l'OIT a manifestement tenté de l'induire en erreur au sujet des droits que lui confère le Statut du personnel, en particulier lorsqu'elle a rejeté sa demande de réexamen du 8 mai.

Sur le fond, il soutient que la décision du Directeur général portant rejet de sa demande de réparation sans réunir un conseil médical, en dépit du fait qu'il y ait contestation sur les aspects médicaux de l'éventuel lien de causalité entre sa lésion et l'exercice de ses fonctions, constituait une violation de l'alinéa *a*) du paragraphe 25 de l'annexe II. En outre, il conteste les conclusions de l'expert désigné

par le Directeur général, selon lequel il était impossible d'affirmer qu'il y avait un lien direct, certain et exclusif entre l'explosion et la déchirure rétinienne dont il souffrait. Le requérant indique que tant son ophtalmologue que le médecin-conseil du BIT ont conclu qu'il y avait d'excellentes raisons d'établir un lien entre sa lésion et l'explosion de la bombe, dans la mesure où les symptômes étaient apparus immédiatement après l'explosion. Il reproche à l'OIT d'avoir évalué sa demande selon le principe de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable» plutôt que celui de «la prépondérance des preuves réunies».

Le requérant fait également valoir que la décision du 12 mars 2012 de rejeter sa demande de réparation ne justifie aucunement la décision du Directeur général de ne pas réunir un conseil médical. Il allègue que la durée de l'examen de sa demande de réparation a été excessive. Il allègue également que l'OIT a été de mauvaise foi, en particulier parce qu'elle ne l'a informé de la décision du 12 mars 2012 qu'un jour avant qu'il ne parte en déplacement professionnel. De ce fait, il n'a pas pu respecter le délai d'un mois qui lui était imparti pour introduire une réclamation auprès de la Commission consultative paritaire de recours.

Le requérant demande au Tribunal de joindre ses quatrième et cinquième requêtes. À titre de réparation, il demande au Tribunal d'ordonner à l'OIT de réunir un conseil médical, en application de l'alinéa *a*) du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel, et de lui octroyer des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait valoir que la décision attaquée du 22 mai 2012 n'est pas une décision définitive car elle ne faisait que donner des précisions quant à la procédure que devait suivre le requérant pour sa demande de réparation. La décision définitive concernant la demande de réparation du requérant a été rendue le 12 mars 2012. Étant donné que celui-ci ne l'a pas contesté dans le délai imparti, sa requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

L'OIT ajoute que, dans l'éventualité où le Tribunal estimerait que la Commission consultative paritaire de recours n'était pas compétente pour connaître de la question et que le requérant était en droit de contester la décision du 12 mars 2012, sa requête serait irrecevable car frappée de forclusion, puisqu'elle n'a été déposée que le 9 juillet 2012, c'est-à-dire plus de quatre-vingt-dix jours après qu'il eut été informé de la décision du 12 mars.

Sur le fond, l'OIT fait valoir que, conformément au paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel, le Directeur général n'était pas dans l'obligation de réunir un conseil médical car le requérant ne l'avait pas demandé. Elle affirme que le Comité a examiné tous les rapports médicaux disponibles et n'a conclu à aucune divergence entre les avis médicaux exprimés. Le Directeur général a même désigné un expert médical indépendant externe afin qu'il détermine si la lésion oculaire du requérant était liée à l'explosion de la bombe. L'expert avait conclu que cela était improbable. L'OIT affirme que le Directeur général a tenu compte de l'avis de l'expert et des autres rapports médicaux avant de prendre sa décision.

L'OIT fait valoir que la décision du 12 mars 2012 était étayée et qu'il y était expliqué que le requérant pouvait la contester auprès d'un conseil médical si ses motifs étaient d'ordre médical ou auprès de la Commission consultative paritaire de recours si ses motifs étaient d'une autre nature.

S'agissant de l'allégation portant sur la durée excessive du traitement de sa demande de réparation, l'OIT explique que le Département des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) a fait l'objet d'une restructuration à cette époque, que l'un des membres de la Commission était décédé et que l'affaire examinée était complexe. Elle souligne que le dépôt tardif de sa demande (près de deux ans et demi après l'incident) rendait son examen plus difficile.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que, le 8 mai 2012, il a soumis au Service juridique une demande de clarification concernant la décision de ne pas réunir un conseil médical et de réexaminer la décision du 12 mars 2012. Cela constituait un recours

interne, lequel a été rejeté le 22 mai. Il souligne que, devant le Tribunal, il conteste la décision du 12 mars 2012 de ne pas réunir un conseil médical. Étant donné qu'il n'a reçu le rapport médical sur lequel se fondait cette décision que le 2 mai 2012, il s'agissait bien là de la date à laquelle il a été officiellement informé de la décision contestée.

Pour ce qui est de l'argument selon lequel la durée de l'examen de sa demande de réparation était excessive, il précise qu'il a fallu vingt-sept mois pour qu'une décision soit prise à ce sujet.

Il fait en outre valoir que l'OIT n'a pas démontré que la chef de HR/POL était en possession d'une délégation de pouvoir l'autorisant à répondre à la demande de réexamen de l'intéressé en lieu et place du Directeur général, et que le Service juridique n'avait pas répondu à la demande de clarification qu'il lui avait soumise à cet égard.

Il indique qu'en novembre 2012, après avoir déposé sa requête devant le Tribunal, il a demandé à la secrétaire du Comité de compensation de lui communiquer les minutes des réunions du Comité et de l'informer de la composition de ce dernier, ce qu'elle a refusé. Il ajoute que la réponse de l'OIT devant le Tribunal l'amène à penser qu'une note en date du 12 février 2010 émanant de son médecin (note qu'il avait communiquée au médecin-conseil et à HRD) aurait peut-être été dissimulée aux membres du Comité de compensation. Il allègue par ailleurs que l'OIT avait contacté le médecin qui avait examiné sa lésion sans le lui demander, ni même l'en informer. C'est pourquoi il demande au Tribunal de divulguer la composition du Comité de compensation lors de toutes les sessions au cours desquelles sa demande de réparation a été examinée, ainsi que des copies de toutes les minutes et de tous les rapports correspondants, et d'ordonner une enquête sur la suppression de preuves par l'OIT et la violation du secret médical dans le cadre de l'examen de sa demande de réparation.

E. Dans sa duplique, l'OIT maintient qu'elle n'était pas tenue d'avoir le consentement du requérant pour la collecte et le traitement des informations médicales le concernant. Elle affirme que ces informations ont été recueillies et traitées en toute confidentialité et

n'ont pas été communiquées à des tiers, le médecin-conseil du BIT ne les ayant transmises qu'aux autres membres du Comité de compensation.

L'OIT nie tout retard dans le traitement de la demande de réparation du requérant, affirmant qu'elle avait fait beaucoup d'efforts pour y répondre dans les meilleurs délais.

Elle explique que le requérant n'a pas obtenu de réponse officielle à sa demande de clarification concernant la délégation de pouvoir, en raison du fait que le conseiller juridique du BIT avait inopinément démissionné et qu'il n'était donc plus de sa compétence d'y répondre.

Elle indique que le rapport final du Comité de compensation a été divulgué le 20 novembre 2012. Afin de prouver sa bonne foi, elle fournit des informations sur la composition du Comité ainsi que les comptes rendus de ses discussions sur l'affaire du requérant. Elle joint également un document qui montre que les membres du Comité avaient connaissance de la note du 12 février 2010. En ce qui concerne les autres documents réclamés, elle estime que la demande du requérant relève de la «tactique de prospection», ce que le Tribunal ne saurait accepter; il a donc décidé de ne pas les produire.

CONSIDÈRE:

1. Dans la présente affaire, le requérant attaque la décision du Directeur général de ne pas réunir un conseil médical pour examiner sa demande de réparation (demande de réparation 31/09) avant de prendre une décision définitive au sujet de sa demande. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de réunir un conseil médical conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel, de faire droit à sa demande de «divulgation totale des documents» et d'ordonner des «mesures d'enquête» au sujet de la «suppression de preuves et [de la] violation du secret médical dans le cadre de l'examen de [sa] demande de réparation»*. Il réclame également des dommages-intérêts et les dépens. Le requérant demande par ailleurs

^{*} Traduction du greffe.

la jonction de la présente requête et de sa quatrième requête dans la mesure où elles sont étroitement liées.

- Dans un courriel daté du 12 mars 2012, accompagné en pièce jointe d'une minute adressée le même jour par la secrétaire du Comité de compensation, le requérant fut informé de la recommandation du Comité et de la décision du Directeur général de rejeter sa demande de réparation «dans la mesure où aucun lien de causalité ne pouvait être établi entre l'événement auquel il a été exposé en 2007 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'OIT et la lésion oculaire pour laquelle [il] demande réparation». Il était ensuite indiqué dans la minute : «Dans l'éventualité où vous désapprouveriez les aspects médicaux du rapport de causalité entre votre état et l'exercice de vos fonctions officielles sur lesquels le Directeur général a fondé sa décision, veuillez prendre note que vous pouvez demander que cette question soit examinée par un conseil médical en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 25 [de l'annexe II au] Statut du personnel. Dans l'éventualité où vous désapprouveriez la décision pour tout autre motif, veuillez prendre note que vous pouvez soumettre l'affaire à la Commission consultative paritaire de recours pour examen dans un délai d'un mois à réception de la présente décision.»
- 3. Le requérant adressa à la secrétaire du Comité de compensation une minute, datée du 8 mai 2012, intitulée «Demande de clarification et de réexamen de la décision relative à la demande de réparation 31/09»*. Il y déclarait notamment : «Je demande au Comité de compensation de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été conseillé au Directeur général de transmettre ma demande de réparation à un conseil médical [conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel] avant qu'il ne prenne sa décision définitive portant rejet de ma demande.»* Il ajoutait ensuite qu'il notait qu'il lui était loisible de demander que l'affaire soit examinée par un conseil médical conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel, mais affirmait que «cette interprétation du Statut du personnel constitu[ait] une violation

de [son] droit à une procédure régulière, dans la mesure où l'alinéa *a*) du paragraphe 25 définit clairement la façon dont il convient de gérer la contestation sur les aspects médicaux»*. Il poursuivait en indiquant que la Commission consultative paritaire de recours n'est pas compétente pour connaître des questions relatives à des demandes de réparation dans la mesure où elles contiennent des informations médicales confidentielles, et que l'«on devrait [lui] donner le droit de saisir directement le Tribunal administratif de l'OIT des questions de cet ordre»*. Le requérant soutient que cette minute devrait être considérée comme un recours interne et que la réponse de HR/POL, dans la minute datée du 22 mai 2012, constitue la décision définitive qu'il attaque dans la présente requête.

Il est notamment indiqué, dans la minute du 22 mai 2012, que la minute du requérant datée du 8 mai 2012 a été transmise à HR/POL «car elle a[vait] trait à des questions de procédure qui [étaient] en dehors du domaine de compétence du Comité de compensation». Il y est expliqué que «[1]a transmission d'un dossier à un conseil médical est prévue dans deux cas en vertu du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 25, lorsqu'il y a contestation sur les aspects médicaux du rapport de causalité entre la maladie ou l'accident et l'exercice de fonctions officielles, le Directeur général peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, soumettre le cas pour avis à un conseil médical; en revanche, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 25, le Bureau est tenu de constituer un conseil médical lorsque le fonctionnaire intéressé en fait la demande, dans les conditions spécifiées dans cette disposition.» Il était dit plus loin que, dans la mesure où «à aucun moment [il n'y avait eu] de divergence d'opinion entre le médecin traitant [du requérant] et le médecin-conseil du BIT», le Comité de compensation «n'avait pas jugé utile de recommander au Directeur général de transmettre le dossier à un conseil médical». Le requérant a également été avisé que le délai d'un mois dans lequel il pouvait introduire une réclamation auprès de la Commission consultative

^{*} Traduction du greffe.

paritaire de recours était échu mais que, s'il souhaitait en référer à un conseil médical comme prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe 25, il lui était loisible de le faire «au cours du mois de juin [2012]».

- 5. S'agissant de la demande de jonction, le Tribunal note qu'il a déjà statué sur la quatrième requête de l'intéressé dans le jugement 3221 et que, de ce fait, la demande est sans objet.
- Le Tribunal estime que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut pour non-épuisement des voies de recours interne. Le requérant a été informé qu'il pouvait contester la décision de rejet de sa demande de réparation de deux manières : soit en demandant que soit constitué un conseil médical conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel, s'il contestait les aspects médicaux de la décision, soit en introduisant un recours auprès de la Commission consultative paritaire de recours, s'il contestait la décision à d'autres égards (comme par exemple pour des raisons de procédure). Il n'a choisi ni l'une ni l'autre de ces options, mais a décidé de saisir directement le Tribunal. Le requérant se méprend quant à la compétence de la Commission consultative paritaire de recours et lorsqu'il soutient que la décision de ne pas réunir un conseil médical est une question de procédure, qui aurait pu être examinée par ladite commission. Le paragraphe 1 de l'article 13.2 du Statut du personnel prévoit que des procédures spéciales s'appliquent aux demandes de réparation. Le paragraphe 3 de l'article 13.3 du Statut prévoit que, «[d]ans le cas où le fonctionnaire désapprouverait une décision, ou une décision proposée pour des questions qui relèvent des procédures spéciales susmentionnées, il aura le droit de saisir la Commission consultative paritaire de recours dans la mesure et dans le délai prévus par la procédure applicable». La procédure applicable en l'espèce est celle énoncée à l'annexe II au Statut du personnel. L'exception pertinente prévue par ladite annexe concerne la possibilité de contester une décision pour des motifs d'ordre médical. Il est entendu que la contestation d'une décision pour tout autre motif relèverait automatiquement de la règle générale en vertu de laquelle les

fonctionnaires doivent saisir la Commission consultative paritaire de recours avant de pouvoir saisir le Tribunal. Étant donné que l'Organisation n'a pas dispensé le requérant d'introduire un recours interne, celui-ci était tenu de saisir la Commission consultative paritaire de recours ou de contester la décision pour des motifs d'ordre médical en demandant que soit constitué un conseil médical conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 25 de l'annexe II au Statut du personnel. Le requérant devrait alors attendre une décision définitive ou un rejet implicite de son recours, conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, avant de pouvoir saisir le Tribunal. Comme il ne l'a pas fait, la présente requête n'est pas recevable.

- La requête étant irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, il n'y a pas lieu de statuer sur la question de la forclusion ni sur le fond. Toutefois, le Tribunal fait observer que la minute du 12 mars 2012 contient la décision susceptible d'être attaquée dans un recours interne et que la minute du 22 mai 2012 n'était qu'une simple confirmation et clarification de la décision du 12 mars et qu'elle ne saurait être considérée comme une décision nouvelle et définitive. Même si le Tribunal avait accepté de considérer la minute du 22 mai comme une décision définitive, le requérant aurait néanmoins dû introduire un recours interne avant de saisir le Tribunal. Le Tribunal estime que les demandes tendant à la communication de documents et à l'organisation d'une enquête sont sans pertinence en l'espèce. En effet, elles n'ont aucune incidence sur le sort de la requête, dans la mesure où elles ne peuvent se rapporter qu'au fond de l'affaire. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable.
- 8. Le Tribunal note que la possibilité de renvoyer l'affaire en application de l'alinéa *b*) du paragraphe 25 de l'annexe II a été évoquée dans la décision attaquée, mais que le requérant n'y a pas donné suite. Il a été suggéré au requérant de se prévaloir de cette possibilité dans le courant du mois qui suivait l'envoi de la minute du 22 mai 2012.

Il semble qu'un tel renvoi n'est subordonné à aucun délai et que, dès lors, cette voie demeure peut-être ouverte au requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ